**7775 Résumé**

L’objectif principal de ce projet de loi est d’adapter certaines dispositions de la procédure électorale d’application pour la Chambre des Métiers.

Il est notamment prévu de remplacer les délais et échéances fixes de la procédure électorale par des délais et échéances flexibles. Ces délais et échéances seront déterminés à partir de la date du scrutin.

Les échéances fixes actuelles peuvent poser problème, plus particulièrement en cas d’élections anticipées ou complémentaires.

Le projet de loi a ensuite pour objet d’adapter certains points des lois organiques de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, mais aussi des dispositions générales de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Ainsi, le droit de vote actif dans différentes chambres professionnelles en cas d’affiliations multiples sera désormais permis. Le droit de vote passif restera limité à une seule chambre professionnelle.

Dans une volonté de simplification, le projet de loi aligne également la procédure actuelle du recours sur celle prévue pour les élections législatives et communales. Ainsi, les voies de recours seront limitées au seul recours devant la Cour administrative.

Le présent projet de loi ne comporte aucune disposition dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat.

\*